



Mairie de
Belmont-de-la-Loire

PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de **BELMONT-DE-LA-LOIRE** dûment convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

PRÉSENTS : M. MATRAY Jean-Luc, Mme POLLOCE Sophie, M. SIMOND Gérard, Mme COMBY Sylvie, M. MARTIN Gérard, Mme MONTANES Véronique, M. CALANDRY Grégory, Mme GUILLOT Marjorie, M. MERCIER Gaylord, Mme GONDARD Anne, M. LEBRETTON Matthias, Mme DELHOMME Barbara, M. GALLAND Jérôme, Mme DELOMIER Florine, M. DUBOUIS Gilles

01 – INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

En application de l'article L.2122-8 du CGCT, la séance a été ouverte sous la présidence de M. Gérard SIMOND, conseiller le plus âgé des membres du conseil municipal, qui, après avoir procédé à l'appel nominal des nouveaux membres élus du conseil, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

02 – ÉLECTION DU MAIRE

• PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

M. Gérard SIMOND a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

M. Matthias LEBRETTON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité.

Le président de séance a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

• CONSTITUTION DU BUREAU

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Marjorie GUILLOT et M. Grégory CALANDRY

• RESULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

NOM ET PRENOM	SUFFRAGES OBTENUS
MATRAY Jean-Luc	Quinze (15)

• PROCLAMATION DE L'ÉLECTION DU MAIRE

M. Jean-Luc MATRAY a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

03 – ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Jean-Luc MATRAY, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

- **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé que, en application des délibérations antérieures, la commune disposait de 3 adjoints.

M. le maire propose de reconduire cette organisation avec trois (3) adjoints, étant précisé que lesdits adjoints seront secondés par trois conseillers municipaux délégués.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINTS AU MAIRE**

Le Maire précise que l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité par alternance.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats est présentée.

Elle est constituée de :

1. Mme POLLOCE Sophie
2. M. SIMOND Gérard
3. Mme MONTANES Véronique

Après organisation du scrutin, elle a obtenu quinze (15) voix, soit la majorité absolue des suffrages.

- **PROCLAMATION DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions les candidats figurant sur la liste ci-dessus. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

04 – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire fait lecture de la charte de l'élu local et en remet un exemplaire à chacun des conseillers municipaux.

05 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le maire propose au conseil municipal de lui déléguer les attributions suivantes (article L2122-22 du CGCT) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° ~~De fixer, dans les limites d'un montant de 2500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites d'un montant d'acquisition de 250 000 € ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;
- 21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites d'un montant de 150 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- ~~**26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;~~

27° De procéder, dans les limites 1.000 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- d'autoriser le Maire à procéder dans la limite de 25 000 € HT à la réalisation d'acquisition de divers matériels ou de travaux présentant un caractère d'urgence,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

06 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE L'EHPAD DU PAYS DE BELMONT

Titulaire	Titulaire
Marjorie GUILLOT	Barbara DELHOMME

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

07 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (LOIRE)

Après avoir, en application de l'alinéa 2 de l'article L 5211-7 du code des collectivités territoriales, décidé à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Titulaire	Suppléant
Grégory CALANDRY	Gérard SIMOND

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

08 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

09 – RÉGULARISATION FONCIERE/ ZA DU PONT ET CHEMIN DE LA ROCHE - EURL CABESTAN

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de l'EURL CABESTAN représentée par M. Antoine EFFENDIANTZ de régulariser les emprises foncières des voiries communales au droit de ses parcelles cadastrées AE288, AE292 et AE321. Il s'agit de l'impasse du Pont (VC6) et du chemin de la Roche (VC2).

Vu le plan de régularisation foncière réalisé par le cabinet Géomètres-Experts GEOCONSEILS en juin 2025,

Vu les modifications du parcellaire cadastrale dressée par le cabinet Géomètres-Experts GEOCONSEILS, le 24 juillet 2025, dans lesquelles :

- la parcelle AE288 est divisée en deux parties, AE288a d'une superficie de 121m² intéressant la commune et AE288b d'une superficie de 2387m² restant la propriété de l'EURL CABESTAN,

- la parcelle AE292 est divisée en deux parties, AE292c de 4m2 intéressant la commune et AE292d de 456m2 restant la propriété de l'EURL CABESTAN,
- la parcelle AE321 est divisée en trois parties, AE321e de 94m2 intéressant la commune, AE321f de 53m2 intéressant la SCI CHAVER et AE321g de 1195m2 restant la propriété de l'EURL CABESTAN,
- création d'une parcelle issue du domaine publique impasse du Pont d'une superficie de 137 m2 intéressant l'EURL CABESTAN.

Dans le but de régulariser l'emprise foncière, Monsieur le Maire propose au conseil de faire l'acquisition des parcelles filles d'une superficie totale de 219m2. En échange, la Commune céderait la parcelle issue du domaine public d'une superficie de 137m2.

Le Maire précise que, malgré la différence de surface au détriment de l'EURL CABESTAN, cet échange de terrain se réalisera sans soulte. Les deux parties ont en effet considéré que cet échange était équilibré. Aussi, les immeubles cédés en échange par chaque partie sont évalués à valeur égale de 1.500 euros.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

10 – INFORMATIONS – AFFAIRES DIVERSES

Prochains conseils municipaux :

- Vendredi 03 avril 2026 à 20h00
- Jeudi 07 mai 2026 à 20h00
- Vendredi 12 juin 2026 à 20h00
- Vendredi 10 juillet 2026 à 20h00

Prochains évènements :

- 4 avril : festival jeunesse « Le Vol des cigognes »
- 11 avril (de 15h16 à 16h16) : passage de la Randonnée Historique du Beaujolais
- 13 juin (vers 12h15) : passage du Tour du Beaujolais Cycliste

Le Maire
Jean-Luc MATRAY



Le conseiller le plus âgé
Gérard SIMOND



Le secrétaire de séance
Matthias LEBRETTON



